

E-invoicing

Facturation électronique (1^{er} volet de la réforme)

et

E-reporting Transmission des données de transaction/paiement (2^{ème} volet de la réforme)

Véronique Martinoli

Expert-Comptable
Associée

Introduction



E-invoicing : facturation électronique



E-reporting : transmission des données de transaction et de paiement



Qui est concerné par le E-invoicing et le E-reporting

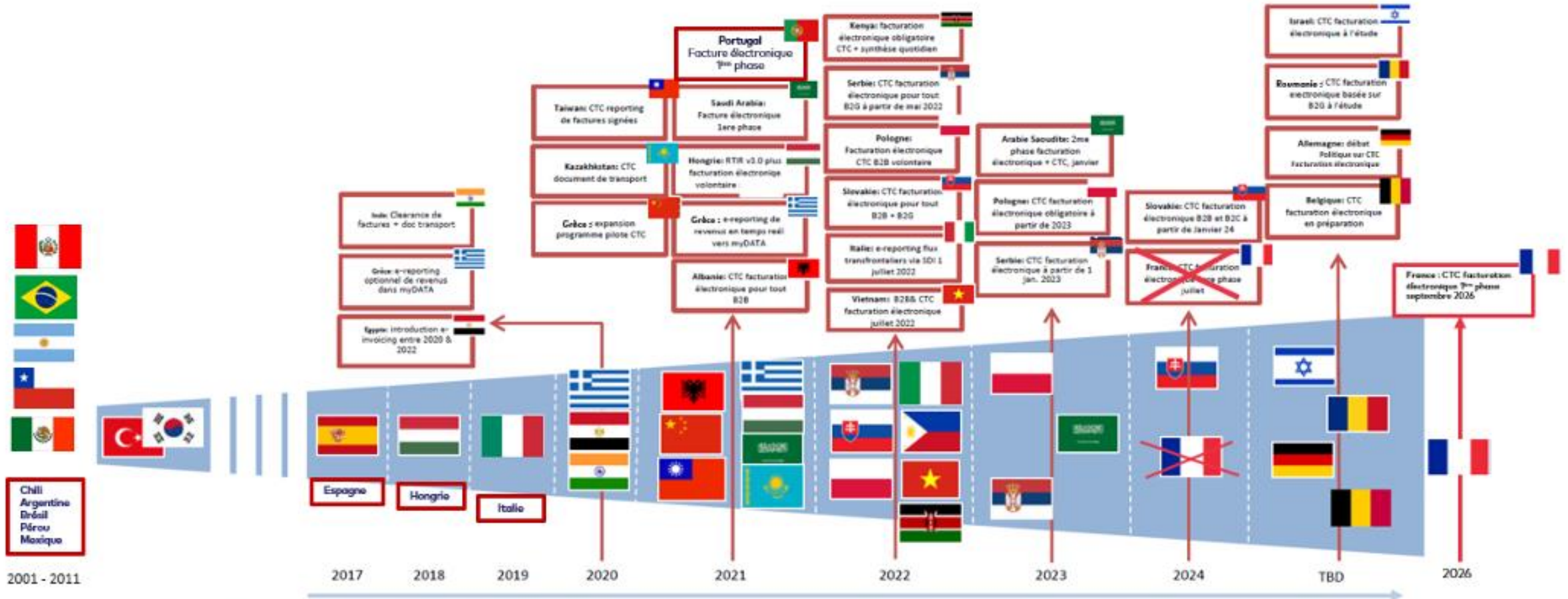


Mise en oeuvre de la facturation électronique et du e-reporting



Sanctions

LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE EXISTE DEPUIS LONGTEMPS : en plein déploiement depuis 5 ans en Europe et existante au Mexique depuis 20 ans



D'ici 2030, Poursuite du déploiement probable sur le continent africain, l'Océanie et le reste de l'Europe (hors Angleterre)
 (hors Angleterre)
 TBD : à déterminer

Pourquoi la e-invoicing ou le e-reporting

4,5 Mds de perte sur la TVA (estimé)

2,5Mds de factures dont **3%** de factures au format numérique en France (vs 30% dans le monde)

50% d'économie par rapport au traitement papier

30% de réduction du temps de traitement

Une facture électronique est une facture émise, transmise et reçue sous une forme dématérialisée.

Elle comporte nécessairement un socle minimum de données sous forme structurée (directement exploitable par des machines et difficilement lisible par des humains), ce qui la différencie des factures « papier » ou du PDF ordinaire.

La facture électronique n'exonère pas de la PAF (Piste d'audit Fiable): ensemble des contrôles documents pour garantir l'authenticité de la facture, l'intégrité du contenu.

E-INVOICING

**FACTURATION
ÉLECTRONIQUE**

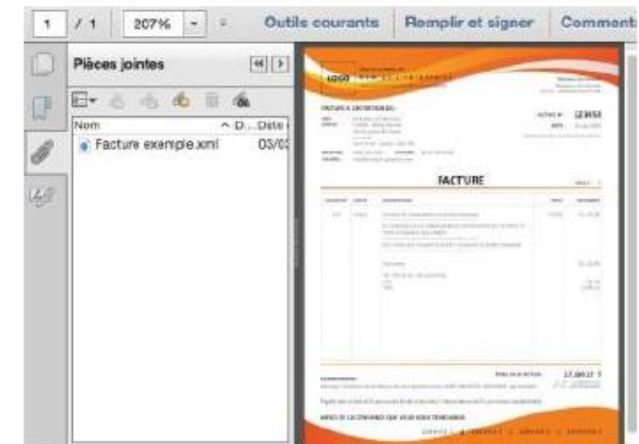
Format de la facture électronique

- Les factures électroniques émises doivent respecter la norme européenne (EN 16931) et utiliser l'un des trois formats normés et structurés, seuls autorisés et appelés « les 3 formats du socle » : **Factur-X, CII et UBL**.
- **Factur-X** : Factur-X est un format de facture électronique, dit hybride ou mixte, qui combine une facture électronique PDF/A-3, lisible et compréhensible par l'humain et un fichier numérique structuré (XML), incluant des données supplémentaires, traité et analysé par des systèmes informatiques.
- **CII** : CII (Cross Industry Invoice) est un format de facture électronique structurée et EDI, basé sur la norme européenne EN 16931. CII utilise un format XML standardisé pour les données de facturation, ce qui permet une intégration facile avec les systèmes informatiques des entreprises.
- **UBL** : UBL (Universal Business Language) est un format de facture électronique structurée et EDI, basé sur des standards XML et a été conçu pour être utilisé par les entreprises de toutes tailles et de tout secteur pour améliorer l'efficacité et la fiabilité de leurs échanges.

FACTUR-X : Facture mixte, un modèle bi-face



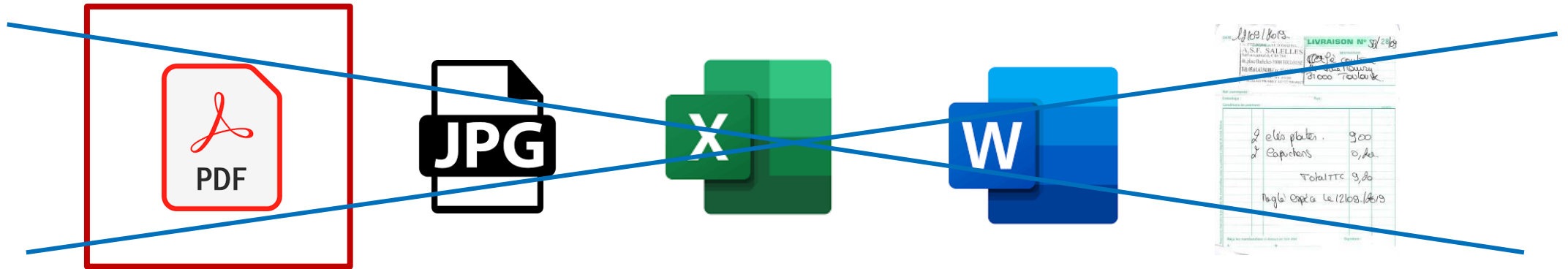
Coté Pile PDF TEXTE
pour lisibilité
et complète



Coté Face XML
des données essentielles
pour l'automatisation

FORMATS OBLIGATOIRES DE LA FACTURATION ELECTRONIQUE

NON CONFORME



CONFORME



Facture hybride

Factor-X

Format « hybride » contenant un PDF et un fichier structuré (XML)



D'autres formats structurés seront possibles de PA à PA

Suis-je concerné par la facturation électronique



CELA DÉPEND DE LA
SITUATION DE
L'ENTREPRISE
VENDEUR VIS-À-VIS DE
LA TVA.



**LA FACTURATION
ÉLECTRONIQUE
S'APPLIQUE À TOUS
LES ASSUJETTIS À LA
TVA ÉTABLIS EN
FRANCE,
REDEVABLES OU NON
REDEVABLES.**



UN ASSUJETTIS À LA TVA
EST UNE PERSONNE
PHYSIQUE OU MORALE
EXERÇANT DE
MANIÈRE
INDÉPENDANTE UNE
ACTIVITÉ
ÉCONOMIQUE À TITRE
HABITUEL.



LES ASSUJETTIS À LA TVA
ÉTABLIS EN FRANCE ET NON
REDEVABLES COMME LES
MICRO- ENTREPRENEURS
(ART. 265 A DU CGI) ET LES
PERSONNES MORALES
BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME DE
LA FRANCHISE EN BASE CAR
L'ADMINISTRATION FISCALE
SOULAITE SUIVRE L'ACTIVITÉ
DE TOUS LES ASSUJETTIS.

Soumis

Non soumis

Assujettis à la TVA établis en France

Non redevables

Micro entreprises (art. 256 A CGI)

Professions libérales
Professions médicales
SCI, SCP
Artisans
Associations à but lucratif
...

Redevables

Tous les redevables

Sauf

Non soumis en émission
Mais soumis en réception

pour les opérations
entrant dans le
cadre du secret
défense

pour les opérations
exonérées au sens
des articles 261 à
261 E du CGI

Sauf option
à la TVA

- Prestations effectuées dans le domaine de la santé
- Prestations d'enseignement et de formation
- Opérations immobilières
- Opérations réalisées par les associations à but non lucratif
- Opérations bancaires et financières
- Opérations d'assurance et de réassurance

Non assujettis à la TVA en France



Particulier
(B2C)



Association à but non
lucratif



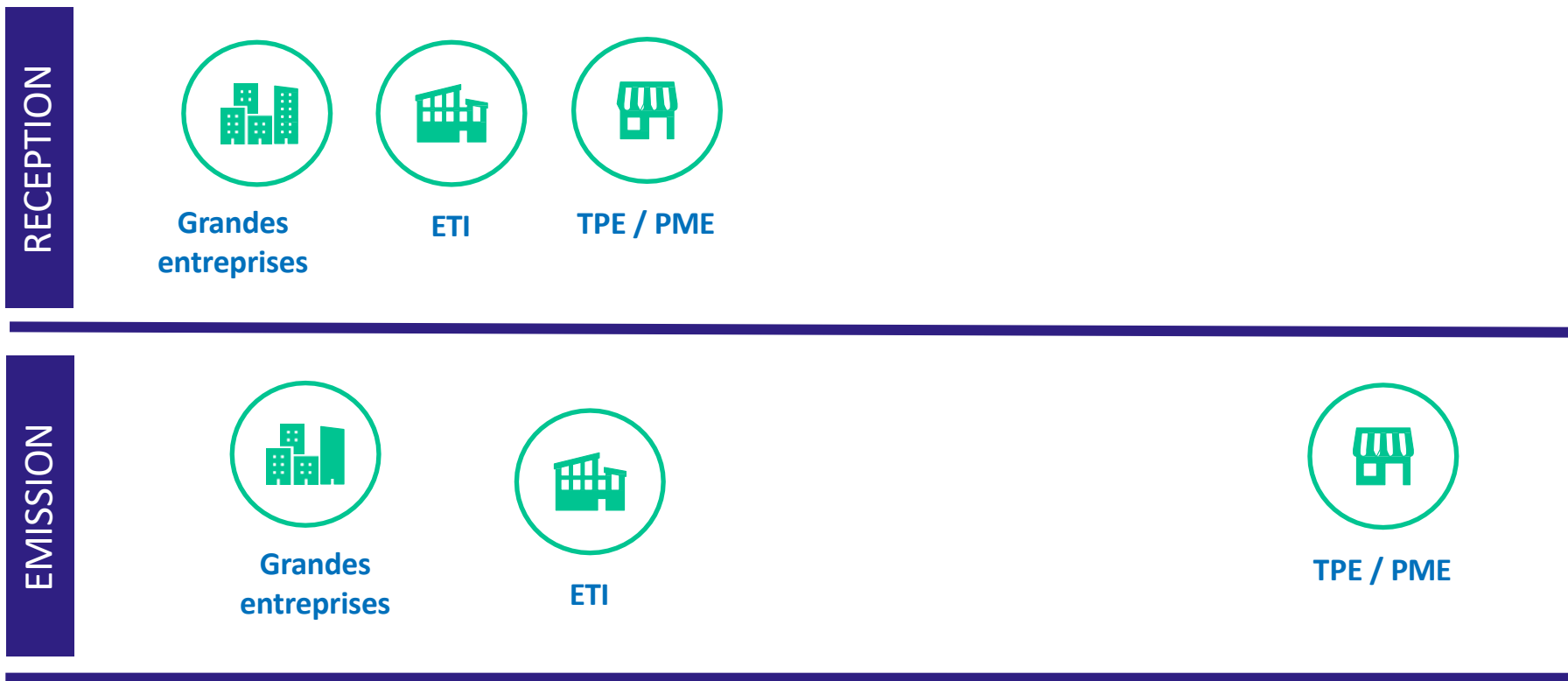
Entreprises non établies
en France
(B2B international)

Ne sont pas concernés par la facturation électronique

- Les non assujettis à la TVA en France c'est-à-dire les Particuliers
- Les associations à but non commercial
- Les entreprises non établies en France (BtoB international)




Quand mettre en place la réception et l'émission de la facture électronique



- GE** Autres entreprises
- ETI** < 5 000 pers
CA < 1 500 M€
ou Bilan 2000 M€
- PME** < 250 pers
CA < 50 M€
ou Bilan < 43 M€
- TPE** < 10 pers
CA < 2 M€

La catégorie s'apprécie au niveau de chaque personne juridique au 1er janvier 2025, sur la base du dernier exercice clos avant cette date ou, en l'absence d'un tel exercice, sur celle du premier exercice clos à compter de cette date.



E-reporting Définition et qui est concerné?



1. Le E-reporting de transaction

- **Le E-reporting** concerne les transactions entre entreprises Françaises soumises à TVA et des particuliers avec facture ou opérations par caisse (BtoC)
- Ou avec une entreprise non établie en France (BtoB international).

2. Le E-reporting de paiement


- Les données de paiement dans le cas de vente de prestations de services avec option de TVA à l'encaissement.

E-reporting de transaction

- **Le e-reporting de transaction** consiste à transmettre à l'administration fiscale certaines données (montant de l'opération, montant de la TVA facturée, mode et date de paiement, numéro de facture...) relatives à des opérations commerciales ne relevant pas de la facturation électronique comme les opérations internationales ou intracommunautaires (BtoB international) ainsi que les opérations avec des particuliers (BtoC).

E-reporting de paiement

- **Dans le cadre de la vente de prestations de services, dans la mesure où l'entreprise n'a pas opté pour la TVA sur les débits et hors opérations donnant lieu à autoliquidation de la TVA, l'émetteur de la facture doit transmettre les données de paiement (en réalité, il s'agit des encaissements) à l'administration fiscale.**
- **Le e-reporting de paiement s'applique systématiquement aux acomptes, même en cas d'option de TVA sur les débits.**



Comment transmettre ma facture électronique


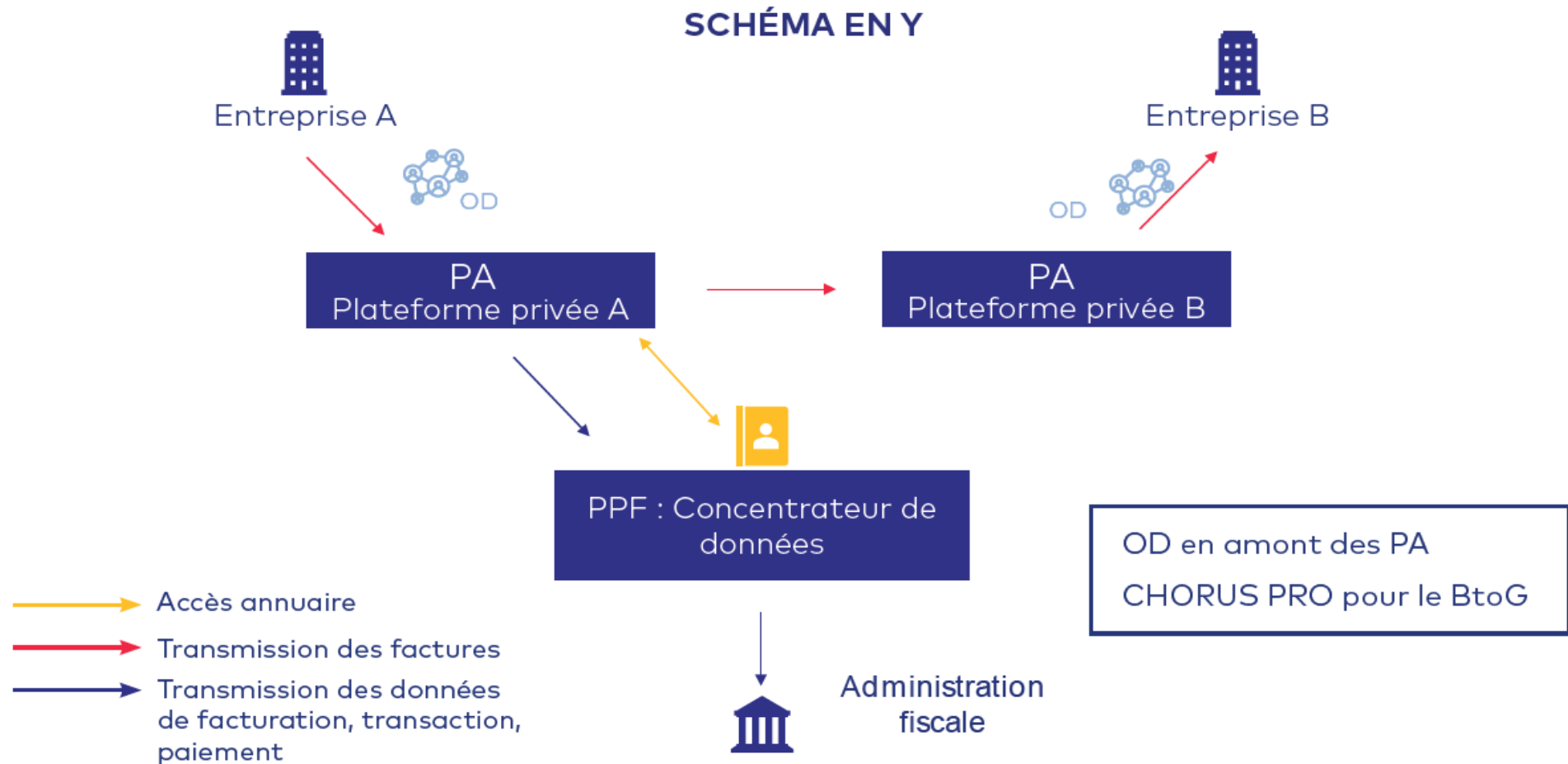
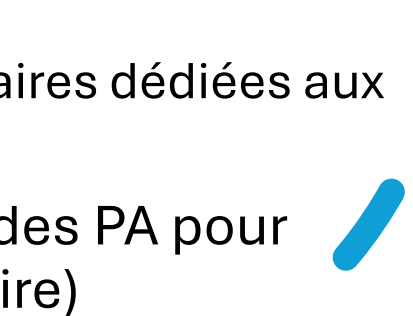
- 
- Dépôt des factures électroniques sur une PA : Plateforme Agréée
 - **Les PA sont des prestataires privés et immatriculés par l'Etat offrant des services payants. Elles sont habilitées à distribuer directement les factures électroniques de vente et à recevoir les factures d'achat sur les comptes de leurs utilisateurs.** Elles transmettront les données de facturation et les statuts de cycle de vie obligatoires de la facture électronique (e-invoicing) et de transaction (e-reporting) au portail public de Facturation (PPF).
 - La plupart des PA proposeront des services supplémentaires (la signature ou le scellement des factures/archivage électronique...)
 - **Chorus pro:** PA du secteur public par exemple
 - Les PA ont un agrément délivré par l'administration fiscale pour 3 ans pour garantir la conformité à la réglementation

Schéma en Y



Gestion de l'annuaire

- L'annuaire répertorie les **comptes de réception** des assujettis
 - L'annuaire : outil référent pour adresser les factures
 - Réunit toutes les structures possédant un SIREN et identifiées à la TVA par la DGFIP
 - Administré et mis à jour par la PPF à partir des données transmises par les plateformes (PA)
 - Est structuré en 3 catégories de données :
 - Identification de l'entreprise pour l'adressage de factures
 - Identification de la plateforme choisie par l'entreprise destinataire
 - Les données de gestion complémentaires dédiées aux échanges BtoG
 - Accès à l'annuaire encadré (sanction des PA pour consultations inappropriées à l'annuaire)
- 

Gestion de l'annuaire

SIREN	Adresse de facturation électronique	Forme* <i>SIREN, SUFFIX, SIRET, CR</i>	Dénomination sociale	N° de SIREN*	N° de mandat
123456782	123456782_CSPGROUP	SUFFIX			123456782_987654324_20250501_01
546987213	546987213_CSPGROUP	SUFFIX	PA_A	123654851	546987213_987654324_20250501_01
546987213	546987213_ACHATMEDIA	SUFFIX	PA_A	123654851	546987213_987654324_20250501_02
598746325	598746325_CSPGROUP	SUFFIX			598746325_987654324_20250501_01

Suivi de la facture : Statuts et encaissement

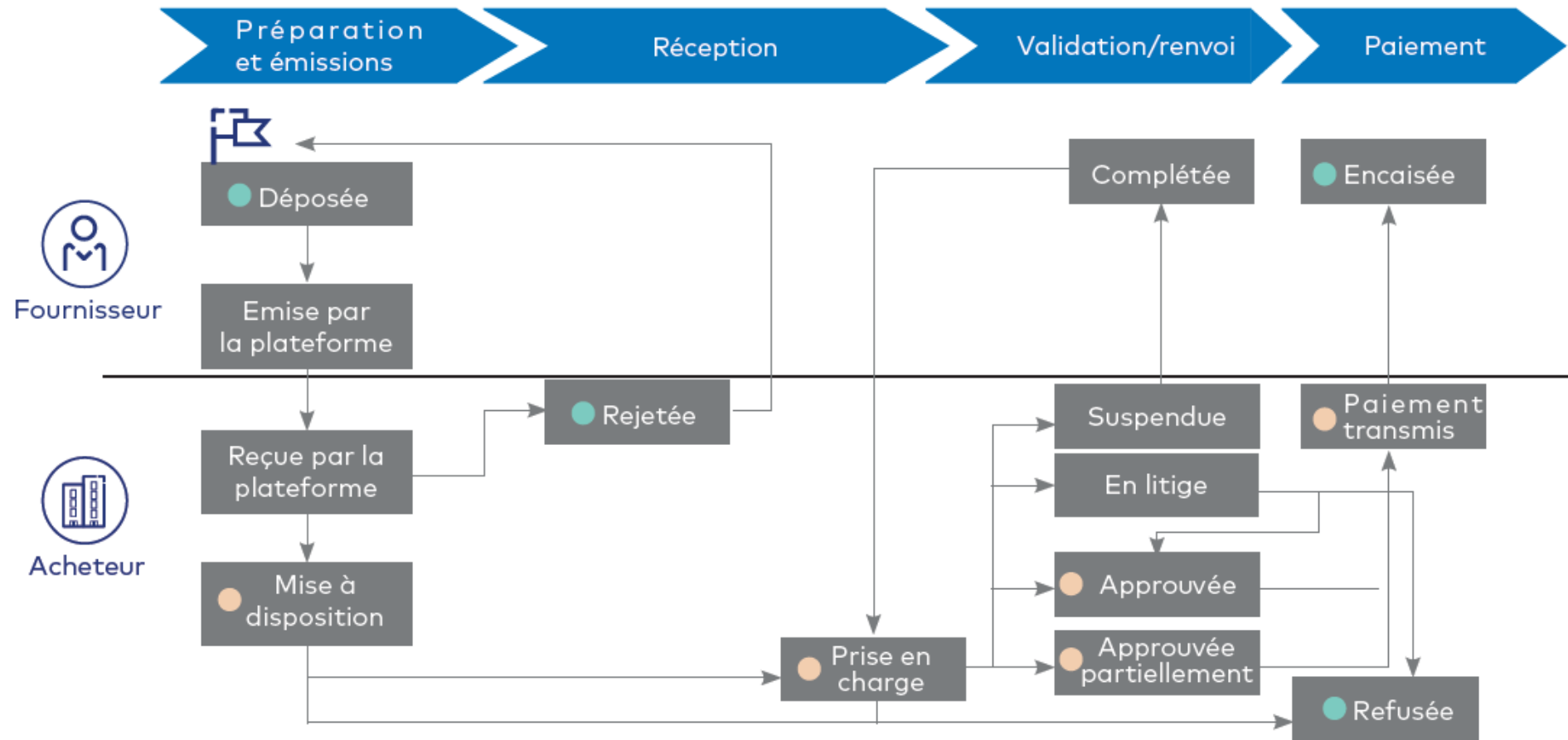
Les **4 statuts obligatoires** sont les suivants :

- **Dépôt** : facture acceptée par la plateforme de l'émetteur
- **Rejet** : facture non acceptée par la plateforme de l'émetteur ou du destinataire (formats définis ou contrôles non conformes)
- **Refus** : facture refusée par le destinataire (erreur de destinataire, sur la facture, ...)
- **Encaissée** : qui comprend les données de paiement (date et montant)

Suivi de la facture : Statuts et encaissement

- Les informations relatives aux statuts « **dépôt** » et « **rejet** » sont mises à jour par **les plateformes**
- Le destinataire doit le cas échéant mettre à jour les informations relatives au statut « **rejet** » et « **refus** » et l'émetteur celles relatives au statut « **encaissée** » (prestation de services)

Statuts de cycle de vie d'une facture



FOCUS REJET / REFUS ET CONSÉQUENCES COMPTABLES

Statut	Contrôle	IMPACT FACTURE
IRRECEVABILITÉ	Contrôles techniques du flux	Le flux peut être renvoyé après correction avec les mêmes numéros de facture
	Contrôles applicatifs au niveau du format syntaxique	Le flux peut être renvoyé après correction avec les mêmes numéros de facture
REJET en émission (PA émetteur)	Contrôles fonctionnels le format sémantique - cohérence - unicité	- Transmission d'une nouvelle facture (nouveau numéro) - Emission d'un avoir INTERNE pour annuler facture initiale
REJET en réception (PA du destinataire)	Contrôles applicatifs au niveau du format syntaxique	Le flux peut être renvoyé après correction avec les mêmes numéros de facture
	Contrôles fonctionnels le format sémantique - cohérence - unicité	- Transmission d'une nouvelle facture (nouveau numéro) - Emission d'un avoir INTERNE pour annuler facture initiale
REFUS par le destinataire	Erreur sur la facture qui nécessite une modification des données	2 options possibles : 1. Transmission d'une facture rectificative qui annule et remplace la facture initiale ; 2. Transmission d'un avoir. Dans les deux cas, une référence à la facture initiale doit être mentionnée dans la facture rectificative ou l'avoir.
	Erreur d'adressage qui ne modifie pas la facture (Ex : Mise à jour de l'annuaire)	Le flux peut être renvoyé après correction (modification de l'annuaire) avec les mêmes numéros de facture

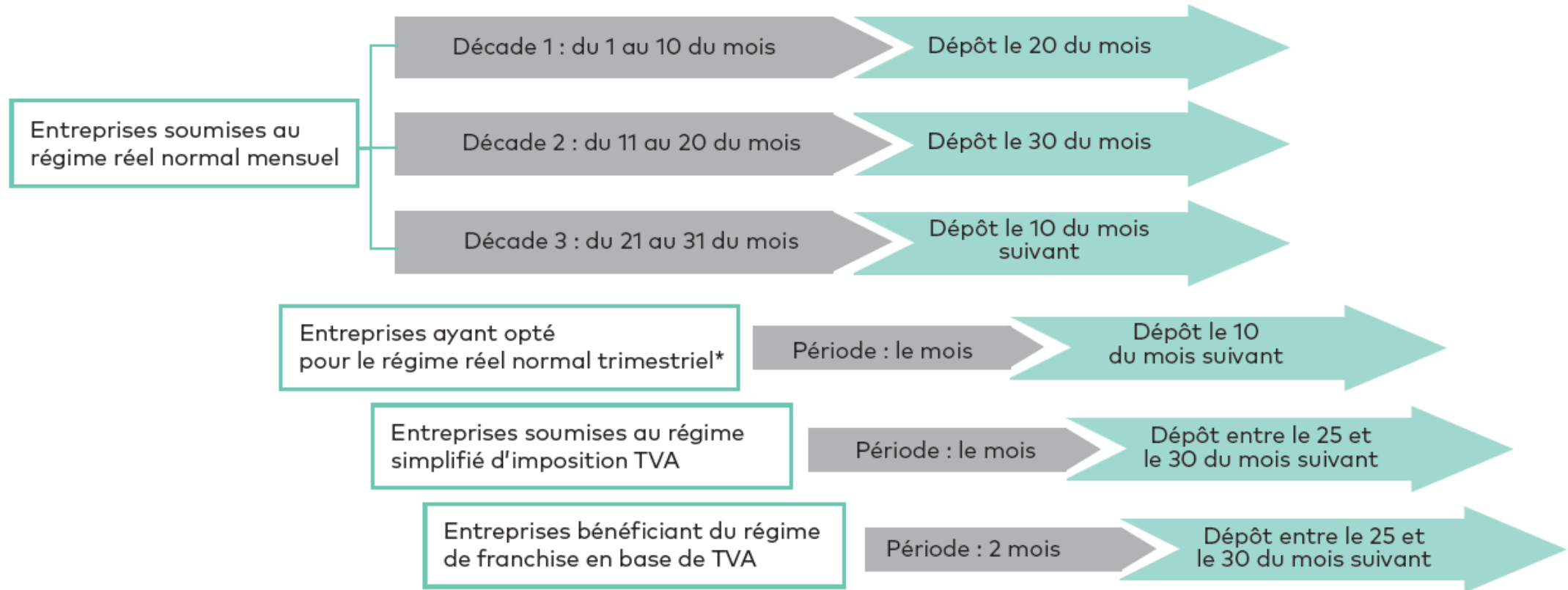
Rôle des OD émetteurs de factures dans la conformité des formats

Vers une inflation du nombre de factures et d'avoirs internes ?

Transmission des données du e-reporting

- Dans le cas de ventes BtoC, un logiciel de caisse pourra transmettre à la PA du vendeur les données regroupées par jour en reprenant le ticket Z et en respectant le format et la structure attendus par l'administration fiscale
- Si le logiciel de caisse ne génère pas automatiquement ce fichier, le vendeur devra saisir manuellement son Z de caisse sur sa PA. Il aura donc intérêt à avoir un logiciel de caisse générant le e-reporting interopérable avec la PA
- Pour les factures BtoB international, elles seront déposées sur la plateforme choisie de l'émetteur qui extraira les données à transmettre à l'administration fiscale

Fréquence de transmission du e-reporting



E-invoicing et E-reporting en synthèse

e-invoicing

Transactions entre 2 assujettis à la TVA établis en France

1. **Facture** dans un des 3 **formats** du socle (UBL / CII / Factur-X)
2. **Transmission** des factures via des plateformes PA
3. **Cycle de vie** : suivi et mise à jour des statuts de la facture
4. **Transmission à la DGFIP** des données de facturation et données de paiement* sous 24h
5. Fréquence du flux : à la facture

e-reporting

Transactions entre 1 assujetti à la TVA établi en France et un non assujetti

1. **Facture** libre
2. **Transmission** des factures et tickets de caisse libre
3. **Transmission à la DGFIP** des données de transaction agrégées par jour (BtoC) ou à la facture (BtoB international) et des données de paiement*
4. Fréquence du flux : décade / mensuelle / bimensuelle

*pour les prestations de services n'ayant pas opté pour la TVA sur les débits

DONNÉES OBLIGATOIRES DE LA FACTURE TRANSMISES À L'ADMINISTRATION FISCALE

e-invoicing

1^{ère} vague de déploiement

1. **Numéro d'identification mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce (SIREN) – assujetti**
2. Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (no TVA intracommunautaire) – assujetti ou assujetti unique
3. Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (no TVA intracommunautaire) – attribué au membre de l'assujetti unique
4. Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (no TVA intracommunautaire) – représentant fiscal de l'assujetti
5. Pays – assujetti
6. Numéro d'identification mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce (SIREN) – client
7. Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (no TVA intracommunautaire) – client (en cas de vente intracommunautaire ou d'autoliquidation de TVA)
8. Pays – client
9. Mention catégorie de l'opération: livraison de biens (LB) / prestation de services (PS) /double (LBPS)
10. Date d'émission de la facture
11. Numéro unique de la facture
12. Numéro de la facture rectifiée en cas d'émission d'une facture rectificative
13. Option pour le paiement de la taxe d'après les débits
14. Total hors taxe par taux d'imposition de la taxe
15. Montant de la taxe correspondante par taux d'imposition
16. Taux de TVA applicable (à différencier si multiples)
17. Somme totale à payer HT
18. Montant de la taxe à payer
19. En cas d'exonération, la référence à la disposition légale
20. Code/désignation devise de la facture
21. Mention «autofacturation»
22. Référence à un régime particulier visé au 15° et 16° du I de l'article 242 nonies A
23. Mention «autoliquidation»
24. Date de la livraison du bien ou de la fin d'exécution de la prestation
25. Date de l'acompte versé si elle est différente de la date d'émission de la facture
26. Mention «Membre d'un assujetti unique»

26 mentions

Art. 41 septies D - I du CGI

DONNÉES OBLIGATOIRES DE LA FACTURE TRANSMISES À L'ADMINISTRATION FISCALE

e-invoicing

A cible : 2ème vague de déploiement

1. Minoration de prix (rabais, remises, ristournes)
2. **Dénomination précise du bien livré ou du service rendu**
3. Quantité de biens livrés ou de services rendus
4. Prix hors taxe de chaque bien livré ou service rendu
5. Adresse de livraison /de réalisation du service, si différente de l'adresse du client
6. Date d'émission de la facture rectifiée en cas d'émission de facture rectificative
7. Mention d'escompte
8. Eco-participation (art. L.541-10 du code de l'environnement)

8 mentions supplémentaires au 1^{er} septembre 2027

Art. 41 septies D - II du CGI

Art. 242 nonies J du CGI



Art. 242 nonies J. – Les factures électroniques mentionnées à l'article 289 *bis* du code général des impôts comportent les données à transmettre à l'administration [...], à l'exception de la dénomination précise du bien livré ou du service rendu, conformément aux obligations des personnes dépositaires du secret professionnel prévues par l'article 226-13 du code pénal.

DONNÉES TRANSMISES À L'ADMINISTRATION FISCALE

B2C : particulier ou personne morale non assujettie

1. Son numéro d'identification mentionné au 1 du I de l'article 242 nonies A;
2. La période au titre de laquelle la transmission est effectuée, ou, pour les opérations donnant lieu à une facture électronique, la date de la facture;
3. La mention "option pour le paiement de la taxe d'après les débits" lorsqu'il y a lieu;
4. La catégorie de transaction:
 - a. Livraisons de biens soumises à la taxe sur la valeur ajoutée;
 - b. Prestations de services soumises à la taxe sur la valeur ajoutée;
 - c. Livraisons de biens et prestations de services réalisées par des assujettis établis en France et qui ne sont pas situées en France en application du 1o du I de l'article 258 A et de l'article 259 B du code général des impôts;
 - d. Opérations donnant lieu à l'application des régimes prévus au e du 1 de l'article 266 et aux articles 268 et 297 A du même code;
5. Par taux d'imposition, le montant total hors taxe et le montant de la taxe correspondante;
6. Le montant total de la taxe due en France en application des articles 258 à 259 D du même code. Celui-ci doit être exprimé en euros pour les transactions établies en devise étrangère;
7. La devise;
8. La date des transactions en l'absence de facture;
9. Le nombre de transactions quotidiennes pour les opérations ne donnant pas lieu à une facture;
10. Pour les opérations donnant lieu à une facture électronique, le numéro et la date de facture.

DONNÉES TRANSMISES À L'ADMINISTRATION FISCALE

E-reporting de paiement

Les données à transmettre sont :

1. Le numéro d'identification mentionné au 1o du I de l'article 242 *nonies* A (SIREN);
2. La période au titre de laquelle la transmission est effectuée ou, pour les opérations donnant lieu à une facture électronique, la date de la facture;
3. La date d'encaissement effectif;
4. Le montant encaissé, par taux d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée;
5. Pour les opérations donnant lieu à facture, le numéro de facture.

Prestations de services hors option TVA sur les débits hors auto-liquidation de la TVA

Sanctions

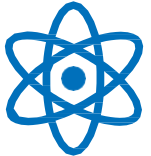
- **PÉNALITES** pour l'assujetti
 - **50 € par facture** dans la limite de 15 k€ par an (art.1737-III du CGI)
 - **500 € par transmission** dans la limite de 15 k€ par an (art.1788 D I et II du CGI)
 - **500 € puis 1 000€** tous les 3 mois pour non-inscription à une PA (art.1731-IV bis du CGI)

ACTEURS : DÉFINITIONS



OD : Opérateur de Dématérialisation – SC : Solution Compatible

- Prestataire **non immatriculé** offrant des **services de dématérialisation** pouvant intervenir en tant qu'intermédiaire lors de **l'émission ou la réception** de factures via une PA, **sans avoir la possibilité de transmettre les factures entre l'émetteur et le récepteur**. (ex: logiciels de comptabilité ou de facturation ou de caisse sans autorisation de transmettre des factures , réservée aux PA)



PA : Plateforme Agréée, anciennement PDP

- Prestataire immatriculé offrant des services de dématérialisation de factures pouvant transmettre directement les factures électroniques à leurs destinataires et transmettre des données à la plateforme publique.

2 appellations créées par la DGFIP pour communiquer auprès des entreprises

Solution compatible

Pour les OD permettant d'être en conformité avec la réforme

Plateforme agréée

Qui remplace le terme de PDP immatriculées



PPF : Portail Public de Facturation

- Portail public assurant les rôles de concentrateur de flux et de gestionnaire de l'annuaire centralisé.